



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-035

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2017-05-05-008 - Arrêté 2017/651 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Lannemezan (3 pages) Page 5

65-2017-05-19-009 - Désignation des représentants des usagers à la Commission des usagers de la Clinique des maladies mentales Lampre (2 pages) Page 9

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-08-003 - Levée d'Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (2 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-06-003 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GAZOST sur la totalité du territoire communal. (4 pages) Page 15

65-2017-06-02-001 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de CAPVERN à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 20

65-2017-06-07-001 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de PEYRIGUERE à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 23

65-2017-06-12-001 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Saint Hubert Club Lourdais à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 26

65-2017-06-13-001 - arrete-fonctions-intervenants-IDSR (2 pages) Page 29

65-2017-06-01-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 32

65-2017-06-09-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 35

65-2017-06-09-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 38

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-06-13-006 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'association des paralysés de France à Aureilhan (2 pages) Page 41

65-2017-05-31-008 - Arrêté portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise LATELEC dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 44

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2017-06-12-003 - Fermeture définitive du débit de tabac n° 6500191P implanté à Lourdes. (1 page) Page 48

EHPAD "Résidence Émeraude"

65-2017-05-19-010 - Décision n° 2017-05/01 portant délégation de signature de M. Denis DE VOS, directeur de l'EHPAD "Résidence Émeraude" à Maubourguet (2 pages) Page 50

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-13-004 - AP fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections législatives - 1ère circonscription (1 page) Page 53

65-2017-06-13-005 - AP fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections législatives - 2ème circonscription (1 page) Page 55

65-2017-06-12-002 - AP PEIRO (2 pages)	Page 57
65-2017-05-31-007 - AP portant agrément d'une entreprise de dépannage et remorquage des VL sur le district des Pyrénées secteur 12 (2 pages)	Page 60
65-2017-06-09-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "5ème critérium des fêtes de Tarbes" (5 pages)	Page 63
65-2017-06-07-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "RONDE LAFITOLAISE" le 18 juin 2017 (5 pages)	Page 69
65-2017-06-07-004 - AP portant retrait de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 75
65-2017-06-09-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "la Cèbe" (6 pages)	Page 78
65-2017-06-06-005 - arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins (2 pages)	Page 85
65-2017-06-02-002 - ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES DANS LA VILLE DE TARBES A L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017 (2 pages)	Page 88
65-2017-06-13-003 - Arrêté modifiant le délai supplémentaire laissé au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour respecter les débits réservés au niveau des prélèvements de la source de la Gourdiolle présente sur la commune de Mauléon-Barousse (2 pages)	Page 91
65-2017-06-13-002 - Arrêté modificatif donnant un délai supplémentaire au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour respecter les débits réservés au niveau des prélèvements de la Source des Chalets Saint Nérée présente sur la commune de Ferrère. (2 pages)	Page 94
65-2017-06-15-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "4ème édition du trail de Germs" (6 pages)	Page 97
65-2017-06-07-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Gavarnie Trail" (6 pages)	Page 104
65-2017-06-06-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "prix vallée de Saint-Savin" (6 pages)	Page 111
65-2017-06-07-005 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien concernant la société Air Marine (6 pages)	Page 118
65-2017-06-07-006 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société "4 vents" (6 pages)	Page 125
65-2017-06-15-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA "ROUTE DU SUD CADETS" LE SAMEDI 17 JUIN 2017 (4 pages)	Page 132
65-2017-06-14-001 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 137
65-2017-06-02-003 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE CAHARET A L'EFFET D'ELIRE UN CONSEILLER MUNICIPAL ET FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES (2 pages)	Page 140
65-2017-06-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2017-05-12-003 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de VIDOU (2 pages)	Page 143

65-2017-06-09-003 - arrêté portant modification des membres du collège "exploitants" de la Commission de Suivi de Site de la société ARKEMA à LANNEMEZAN (3 pages)	Page 146
65-2017-06-08-001 - Arrêté relatif au BNSSA (session du 7 juin 2017) (1 page)	Page 150
65-2017-06-06-004 - Modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 152

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2017-05-05-008

Arrêté 2017/651 modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du CH de Lannemezan

Modification de la composition du Conseil de surveillance du CH de Lannemezan

ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 651

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANNEMEZHAN

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 23 février 2017 de M.le Directeur du centre hospitalier de LANNEMEZHAN ;

Vu la décision en date du 2 février 2017 portant composition nominative du Comité d'Ethique ;

Vu le courrier de démission en date du 19 octobre 2016 de Mme SIMOIS Suzanne, membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles des personnes accueillies à l'USLD et EHPAD ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les alinéas 3 et 5 de l'article 2 II de l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27 juin 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Mahmoud KHELIL représentant du Comité d'Ethique
- XXX, représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur **Bernard PLANO** maire de la commune de Lannemezan ;
- Madame **Nicole MARQUIE** et Madame **Elisa PANOFRE** représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur **Laurent LAGES**, représentant le Président du Conseil Départemental et M. **Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur **Patrick CAPDEVILLE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le **Docteur Anne CAMPAN** et Monsieur le **Docteur Vissort HUO**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Michel DABAT** et Monsieur **Daniel LABARRE**, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le **Docteur Pascal BAZERQUE** et Madame **Marie-Pierre CAMPET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur **Michel HAUTENAUVE** (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame **Dominique HAURINE** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Madame **Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Monsieur le Docteur Mahmoud KHELIL, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- XXX, représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1 et 2 du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Prefecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **05 MAI 2017**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2017-05-19-009

Désignation des représentants des usagers à la Commission
des usagers de la Clinique des maladies mentales Lampre

*Désignation des représentants des usagers à la Commission des usagers de la Clinique des
maladies mentales Lampre*

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1105

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2334 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique des maladies mentales Lampre
FINESS 650780729**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2334 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique des maladies mentales Lampre (FINESS 650780729) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2334 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique des maladies mentales Lampre (FINESS 650780729) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique des maladies mentales Lampre :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Monique JACOMET

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

Christine PUCHEU

Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Joëlle GAUTRY

Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

« *Un poste à désigner* »
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **19 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTESTI
Directrice de la Délégation
Démocratie Sanitaire – Usagers –
Qualité - Ethique

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-08-003

Levée d'Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral
portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire
Hautement Pathogène

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye - BP 41740
65017 – TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2017-01-17-005 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-17-005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation SCEA CASTAGNERES à Antin;

CONSIDERANT les opérations d'abattage du 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

CONSIDERANT la neutralisation des fumiers par un stockage de 42 jours et des lisiers par un stockage de 60 jours ;

CONSIDERANT le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapports d'essai SA-17-02875) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 08 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,

par subdélégation

Catherine FAMOSE
La Chef du Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Christine DARROUY-PAU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-06-003

Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GAZOST sur la totalité du territoire communal.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Gazost,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Gazost,

Vu la consultation du 27 février 2017 de la commune de Gazost,

Vu la consultation du 27 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 27 février 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 27 février 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 27 février 2017 de Monsieur le Président de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la consultation du 27 février 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Gazost par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 28 mars 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Gazost par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 6 mars 2017,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement en date du 17 mars 2017,

Vu la réponse de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 mars 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2017,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../... 2/4

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gazost sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Gazost,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Gazost et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

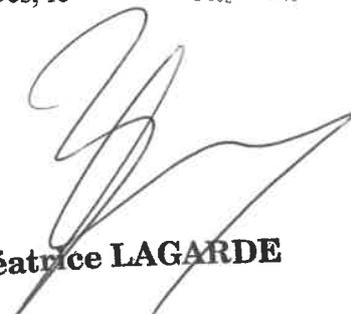
Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Gazost et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **06 JUIN 2017**



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-02-001

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de
CAPVERN à chasser le sanglier en battue à compter du
1er juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
DE CHASSE (OU ACCA) DE CAPVERN A CHASSER
LE SANGLIER EN BATTUE
A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES
et Colette SAINT-MARTIN
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr
colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de CAPVERN ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Capvern – Lutilhous ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de la société de chasse de CAPVERN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Capvern – Lutilhous du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de CAPVERN rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Capvern – Lutilhous et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 02 JUIN 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Segnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-07-001

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de
PEYRIGUERE à chasser le sanglier en battue à compter
du 1er juin 2017

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
DE CHASSE (OU ACCA) DE PEYRIGUÈRE À
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES
et Colette SAINT-MARTIN
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr
colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 27/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de PEYRIGUÈRE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Peyriguère ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de la société de chasse de PEYRIGUÈRE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Peyriguère du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de PEYRIGUERE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Peyriguère et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 07 JUIN 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-12-001

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Saint
Hubert Club Lourdais à chasser le sanglier en battue à
compter du 1er juin 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Julie COURREGES
et Gérard DUCLOS
Tél . : 05 62 51 41 77 - 05 62 51 41 75
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
DE CHASSE (OU ACCA) DE
SAINT HUBERT CLUB LOURDAIS
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 30/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de SAINT HUBERT CLUB LOURDAIS ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Lourdes – Loubajac ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de la société de chasse de SAINT HUBERT CLUB LOURDAIS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Lourdes – Loubajac du 12 juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de SAINT HUBERT CLUB LOURDAIS rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

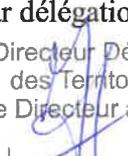
Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Lourdes – Loubajac et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 27^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 12 JUIN 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-13-001

arrete-fonctions-intervenants-IDS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Énergie Risques et
Conseils en Aménagement
Durable

Bureau Sécurité Routière,
Transports, Déplacements et
Défense

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'engagement pris par les IDSR de participer à des actions de prévention sous couvert le cas échéant de leur supérieur hiérarchique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont nommés dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) les personnes dont les noms suivent :

- Melle Katy QUIGUER – Sans emploi
- Mme Christine CANET – Fonctionnaire
- Mme Estelle JOURDAN – Fonctionnaire
- M. Christian BOYRIE – Fonctionnaire
- M. Robert MAZOUÉ – Retraité

Ils participeront et/ou réaliseront à ce titre à des actions concrètes de prévention dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière », ciblés par les enjeux du Document Général d'Orientations du département 2013 – 2017 et par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière signé le 10 mai 2017. Ces personnes s'engagent à participer à une session de formation organisée par la région.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge dans les conditions prévues pour les agents de l'État.

ARTICLE 3 – L'acte d'engagement d'une durée d'un an de l'IDSR est renouvelé par tacite reconduction. A l'initiative de la Directrice de Cabinet, de la coordinatrice de sécurité routière, ou de l'IDSR, l'acte d'engagement peut être résilié.

ARTICLE 4 - Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque Intervenant Départemental de Sécurité Routière.

ARTICLE 5 – La directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière, et le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **13 JUN 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des services du Cabinet



Catherine GALINIE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-01-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Cauterets sur la commune de Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 6 juin au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1^{er} juin 2017
cw
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-09-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 3 x 15 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Gavarnie sur la commune de Gavarnie.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 juin au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-09-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m, dans l'enceinte de la SOCATA, avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Geüne sur la commune de Louey.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

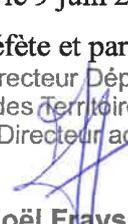
La présente autorisation est valable du 13 juin au 30 juin 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pou la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 juin 2017

mw
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-06-13-006

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'association des paralysés de France à Aureilhan

*arrêté de dérogation au repos dominical pour 2 salariés de l'association des paralysés de France
les dimanche 18 juin, 15 octobre, 10 et 17 décembre 2017*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2017- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **l'Association des Paralysés de France, Délégation des Hautes-Pyrénées, ZI Nord, route d'Auch, 65800 AUREILHAN**, qui souhaite faire travailler deux salariées de façon ponctuelle, quatre dimanches dans l'année 2017, les 18 juin, 15 octobre, 10 et 17 décembre, afin d'accompagner et/ou d'animer des rassemblements dominicaux pour les personnes en situation de handicap lors de séjours vacances ou de sorties à thème,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette association,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville d'Aureilhan, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Paralysés de France, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées, 65800 Aureilhan, est autorisée à faire travailler deux salariées le dimanche afin de pouvoir offrir à des groupes de personnes handicapées un accompagnement dans des activités de loisirs et séjours de vacances qui ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 18 juin, 15 octobre, 10 et 17 décembre 2017. Les salariées volontaires bénéficieront, conformément à l'accord d'entreprise du 24 mars 2011 relatif au travail le dimanche dans le secteur mouvement de l'APF, d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé. Cette majoration sera en principe payée mais peut faire l'objet d'une récupération après accord entre la salariée et l'employeur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,



Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-31-008

Arrêté portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise LATELEC dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE des HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
portant consignation d'une partie de la
contribution financière à laquelle est assujettie
l'entreprise LATELEC dans le cadre d'une
convention de revitalisation
sur le territoire des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi, validé et homologué par la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE OCCITANIE en date du 25 octobre 2016,

Vu la décision d'assujettissement de la Société LATELEC à l'obligation de revitalisation en date du 22 octobre 2016 signée par la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la convention de revitalisation signée le 31 mars 2017 entre l'entreprise LATELEC et la Préfète des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

Article 1^{er}

La SAS LATELEC est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Gestion des Consignations, Direction Départementale des Finances Publiques de Toulouse, la somme de 68.198 euros (*soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit euros*), correspondant à une partie de sa contribution financière, conformément à la convention de revitalisation signée avec la Préfète des Hautes-Pyrénées le 31 mars 2017.

Cette consignation sera effectuée en une phase, soit 68.198 euros (*soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit euros*), avant le 15 juin 2017.

Conformément à l'article 2 de la convention dont il est question ci-dessus, le périmètre des actions de revitalisation est la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La convention prévoit que cette somme sera exclusivement utilisée sous forme :

- d'aide directe à l'embauche de salariés en CDI à temps plein dans les TPE/PME du territoire concerné pour des emplois de l'industrie ou de service à l'industrie (aide de 4.000 euros par emploi créé, plafonnée à 24.000 euros par entreprise) ;
- d'aide à l'investissement pour les TPE/PME sur le territoire concerné (aide plafonnée à 25.000 euros par entreprise) ;
- d'aide au financement de l'ingénierie nécessaire à l'EEI CRESCENDO en tant qu'incubateur d'entreprises innovantes pour le développement de start-up sur le territoire concerné (1.000 € HT maximum par journée d'accompagnement, plafonné à 20 journées soit 20.000 €).

Le montant de la contribution financière de l'entreprise sera versé sur un compte de consignation n° 2874035, intitulé «Latelec-Actions revitalisation Hautes-Pyrénées», ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 de la convention de revitalisation conclue le 31 mars 2017.

Article 2

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 4.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter I du Code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des comités de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution et qu'un arrêté particulier de la Préfète soit pris, à la fin du dispositif, pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 3

La somme en capital sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 6.1. de la convention de revitalisation signée le 31 mars 2017 entre l'Etat et l'entreprise LATELEC assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre d'intervention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé par la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence au présent arrêté ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres) ;
- la référence à la convention de revitalisation.

Le courrier simple devra être, en outre, accompagné :

- du relevé de décisions du Comité d'engagement, prévu à l'article 6.1. de la convention de revitalisation du 31 mars 2017 ;
- du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre la Préfète des Hautes-Pyrénées et la société LATELEC définie dans son article 9.

A l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts, au vu d'un arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignation de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à la SAS LATELEC.

Article 7

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de PAU (*Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 65010 PAU Cedex*)

Fait à Tarbes, le 31 mai 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2017-06-12-003

Fermeture définitive du débit de tabac n° 6500191P
implanté à Lourdes.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0392

Toulouse, le 12 juin 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire saisonnier à
LOURDES

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier géré par Monsieur Jacques MOULIN au nom de la SNC MOULIN sur la commune de Lourdes (65100) à la date du 07 juin 2017 suite à sa démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur Régional,



Serge AUDOYNAUD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

EHPAD "Résidence Emeraude"

65-2017-05-19-010

Décision n° 2017-05/01 portant délégation de signature de
M. Denis DE VOS, directeur de l'EHPAD "Résidence
Emeraude" à Maubourguet



DECISION N° 2017-05/01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de L'EHPAD/ S.S.I.A.D,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D714-12 à 714-12-4 ;

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié relatif aux règles de la comptabilité publique ;

Vu l'instruction M22 relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de recrutement du CNG de Monsieur DE VOS Denis, en qualité de Directeur de l'EHPAD « Résidence Émeraude » de Maubourguet (65700) au 1^{er} mai 2017

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature générale et de continuité de service

Monsieur Denis DE VOS, Directeur, accorde une délégation de signature permanente à Madame CALLEC Florence, Cadre de santé du secteur hébergement. La délégation donne pouvoir à l'intéressée de signer, au nom du Directeur, tous les actes de fonctionnement courants et correspondances nécessaire à la bonne organisation et continuité des soins, dont les conventions de stage pour l'accueil des stagiaires.

Par ailleurs, la délégation donne pouvoir à l'intéressée de signer, en cas d'absences ou d'indisponibilité du Directeur, tous les actes de fonctionnement courants, correspondances, bons de commandes/devis inférieurs à 1000 € H.T, contrats de travail à durée déterminée, mandats divers (dont les mandats de paye) et titres de recettes.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Directeur et de Mme Florence CALLEC, délégation est donnée à Madame Nathalie TISNE, Cadre de santé du SSIAD, à effet de signer, dans la limite des attributions de madame CALLEC Florence, l'ensemble des documents et correspondances visés au premier alinéa.

Madame Nathalie TISNE dispose également d'une délégation permanente pour la signature des documents relatifs à l'activité du SSIAD (règlement intérieur et Dossier Individuel de Prise en Charge notamment).

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Directeur, de Mme Florence CALLEC et de Mme Nathalie TISNE, délégation est donnée à Monsieur Stéphane SALLES, Cadre logistique et technique, à effet de signer, les bons de commande de fourniture alimentaires, hôtelières et techniques courantes.

La délégation accordée ne concerne pas :

- les dépenses d'investissement, les avis et notifications relatives aux marchés publics, les conventions et contrats d'accord-cadre, la signature des avis et décisions relatifs à l'évolution des carrières des personnels, qui relèvent exclusivement de la décision et signature du Directeur.

Chaque délégataire fera précéder sa signature de la mention suivante :

**Pour Denis DE VOS - Directeur
et par délégation,
Madame Florence CALLEC, Cadre de Santé EHPAD/Madame Nathalie TISNE, Cadre de Santé SSIAD/
Monsieur Stéphane SALLES, responsable de la logistique**

Article 2 : Conditions de retrait de la présente délégation

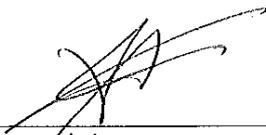
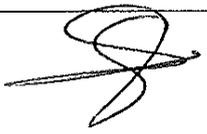
La délégation désignée dans l'article 1^{er} peut être retirée et/ou modifiée à tout moment.

Obligation est faite aux délégataires de rendre compte au Directeur des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : Dispositions d'application de la présente décision

La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées. Elle est portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration et aux membres du personnel par voie d'affichage. Ampliation en est transmise à chacun des délégataires.

Article 4 : Cadre de signature des délégataires

Nom, prénom	Fonction	Signature
Madame CALLEC Florence	Cadre de Santé EHPAD	
Madame TISNE Nathalie	Cadre de Santé SSIAD	
Monsieur Stéphane SALLES	Cadre Logistique et technique	

Fait à Maubourguet, le 19 mai 2017
RÉSIDENCE
 Le Directeur,
 Denis DE VOS
ÉMERAUDE



240 rue Henri Rouzaud – 65700 MAUBOURGUET
 Code Finess : 65 078 10 57 – N° Siret : 266 500 115 000 16

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-13-004

AP fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections législatives - 1ère circonscription

Liste des deux candidats du second tour des élections législatives dans la 1ère circonscription



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 65-2017-06
fixant la liste des candidats aux
élections législatives et de leurs
remplaçants dans la première
circonscription des Hautes-Pyrénées
pour le second tour de scrutin
du 18 juin 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi le 12 juin 2017 ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le second tour des élections législatives du 18 juin 2017 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la première circonscription des Hautes-Pyrénées :

CANDIDAT	REMPLAÇANT
-1 – FERRER Sylvie	MOUTOUSSAMY-DARDEL Manuel
-2 – SEMPASTOUS Jean-Bernard	ABBADIE Stéphanie

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le **13 JUIN 2017**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-13-005

AP fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections
législatives - 2ème circonscription

Liste des candidats au second tour des élections législatives dans la 2ème circonscription



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 65-2017-06
fixant la liste des candidats aux
élections législatives et de leurs
remplaçants dans la deuxième
circonscription des Hautes-Pyrénées
pour le second tour de scrutin
du 18 juin 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi le 12 juin 2017 ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le second tour des élections législatives du 18 juin 2017 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées :

CANDIDAT	REMPLAÇANT
-1 – STARICKY Marie-Agnès	LACRAMPE Sébastien
-2 – DUBIÉ Jeanine	TABEL François

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le **13 JUIN 2017**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-12-002

AP PEIRO

*renouvellement de l'agrément d'un garde particulier - M. André PEIRO pour la société de chasse
Sainte-Marie et Siradan*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde-particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. DURAN Jean-Luc, président de la société de chasse « SAINTE-MARIE - SIRADAN » à M. PEIRO André par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-269-2 des Hautes-Pyrénées en date du 26 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. PEIRO André ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. PEIRO André, né le 29 août 1956 à LEZ (H.G.), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. DURAN Jean-Luc, situées sur le territoire des communes de SAINTE-MARIE et de SIRADAN.

ARTICLE 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PEIRO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

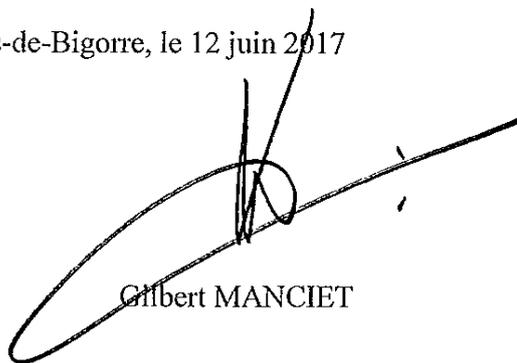
4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5. -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7. - Le Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. PEIRO André.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 juin 2017



Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-007

AP portant agrément d'une entreprise de dépannage et
remorquage des VL sur le district des Pyrénées secteur 12

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-
portant agrément d'une entreprise
pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district
des Pyrénées, secteur 12**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu les décrets des 24 décembre 1976, 13 novembre 1979, 14 janvier 1986 et 6 mai 1988, approuvant les avenants à la convention de concession de la société « Autoroutes du Sud de la France » et relatifs à la concession de l'exploitation de la déviation d'Orthez et à la concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A64 entre Bayonne et Martres-Tolosane, et de la bretelle Guiche/Briscous de l'autoroute A64 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Considérant l'offre de l'entreprise retenue dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes A63 et A64 ;

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite le 6 mars 2017 ;

Considérant que l'entreprise désignée remplit les conditions du cahier des charges susvisé ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale de dépannage sur autoroute réunie le 30 mars 2017 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A64, district des Pyrénées, secteur 12 (entre le PK 217.800 (Barrière de Lestelle) et le PK 233.817 (Martres-Tolosane), pour le sens 1 (Bayonne-Toulouse), et entre le PK 233.817 (Martres-Tolosane) et le PK 218.360 (Accès de Service Lestelle), pour le sens 2 (Toulouse-Bayonne)), pour une période de 5 ans à compter du 1er juin 2017.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
SARL CARROSSERIE ASSISTANCE TOGUE	M. Emmanuel TOGUE	Zone artisanale Cantalauze 31220 MARTRES TOLOSANE

ARTICLE 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné ;

ARTICLE 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés ;

ARTICLE 4 : L'agrément prend effet à compter du 1er juin 2017 ; il est renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sans que leur durée totale ne puisse excéder le 1er juin 2022.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale de dépannage des véhicules sur les autoroutes A63 et A64 ;

ARTICLE 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau des élections et des professions réglementées de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet de la Haute-Garonne et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 MAI 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-09-002

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "5ème critérium des fêtes de Tarbes"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-06
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 5ème CRITERIUM DES FETES DE
TARBES »**

le 23 juin 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2017 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 9 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 9 mai 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition », est autorisée à organiser le 23 juin 2017, entre 20h15 et 22h30 une épreuve cycliste en boucle de 1,7 km sur la commune de Tarbes, parcourue 47 fois, inscrite au calendrier route UFOLEP 2017 et dénommée « 5ème CRITERIUM DES FETES DE TARBES », conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Nombre maximum de participants attendus : 50,
Nombre maximum de spectateurs attendus : 200.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (UFOLEP)** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;**

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours,** ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition », 34 avenue de Huesca, à Tarbes (65000),

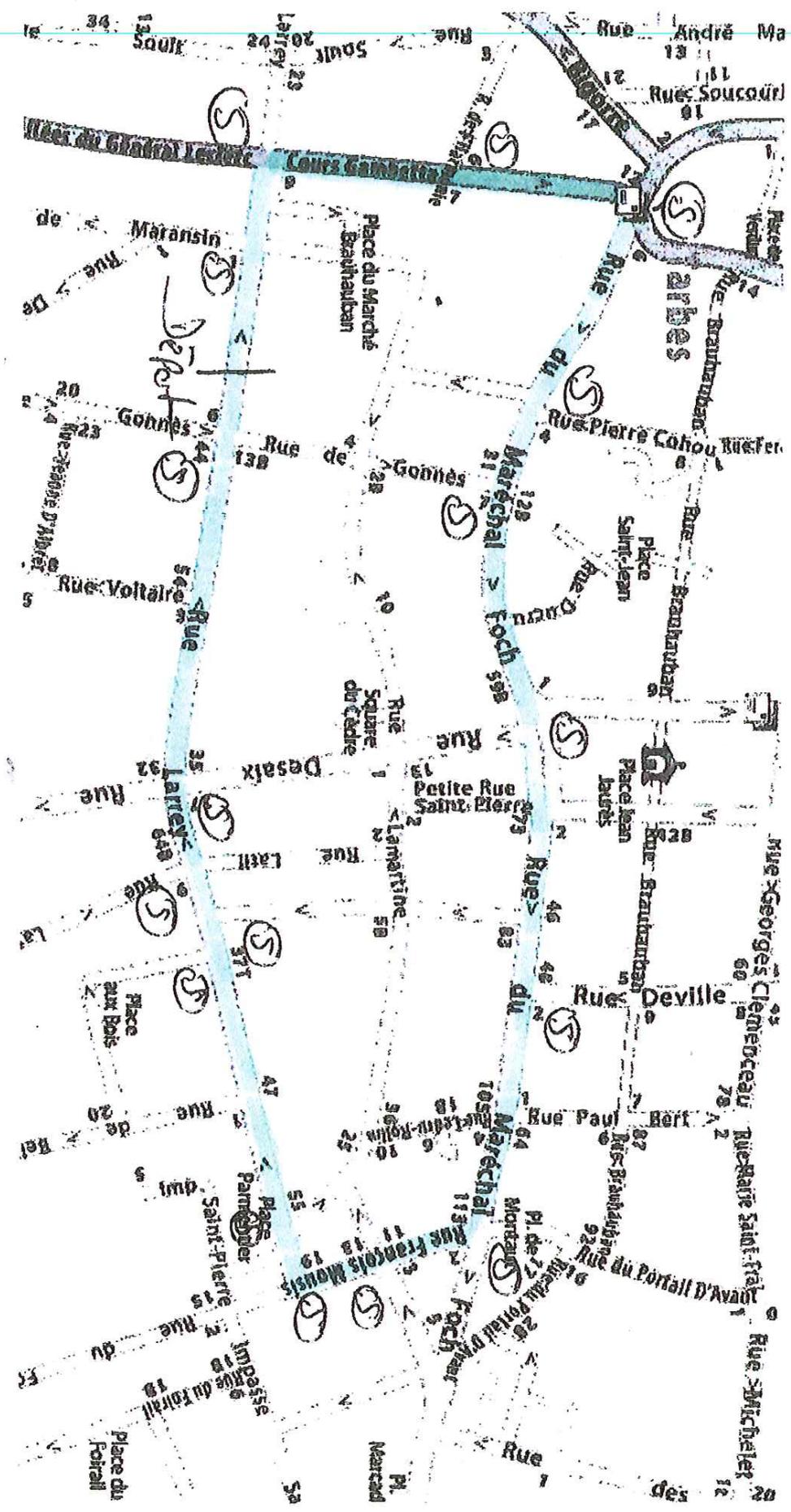
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **09 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-07-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "RONDE LAFITOLAISE" le 18 juin 2017

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-06-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« RONDE LAFITOLAISE »

LAFITOLE - le 18 juin 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 8 mars 2017 par Monsieur Vincent LEGRAND, trésorier de l'association « RONDE LAFITOLAISE » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 3 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

~~Vu l'avis de Monsieur le président du Comité départemental d'Athlétisme 65 en date du 22 mars 2017;~~

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lafitole en date du 27 avril 2017 ;

~~Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;~~

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Vincent LEGRAND, trésorier de l'association « RONDE LAFITOLAISE », est autorisé à organiser le dimanche 18 juin 2017, de 9h30 à 12h, sur la commune de Lafitole, une course pédestre et une marche de 11 km, conformément à l'itinéraire ci-annexé.

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lafitole. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Protection Civile 32, le 24 février 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Lafitole ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;
- Identifier les organismes de secourisme qui seront sollicités ainsi que leurs moyens de communication ;
- Prévoir des boissons non alcoolisées, un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur le parcours et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal de 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Disposer **d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et d'une liaison radio avec le service d'urgence** ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.** Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Lafitole** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisatrice et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- M. le maire de Lafitole;
- M. Vincent LEGRAND, trésorier de l'association « RONDE LAFITOLAISE », 12 rue de l'Aube, à Lafitole (65700) ;

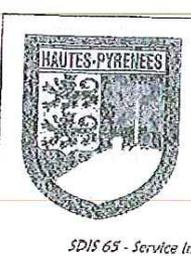
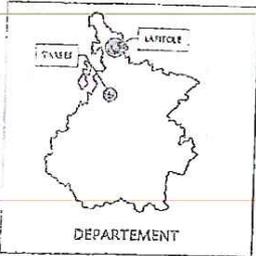
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **07 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Echelle : 1/8 500



LAFITOLE
Planche 1

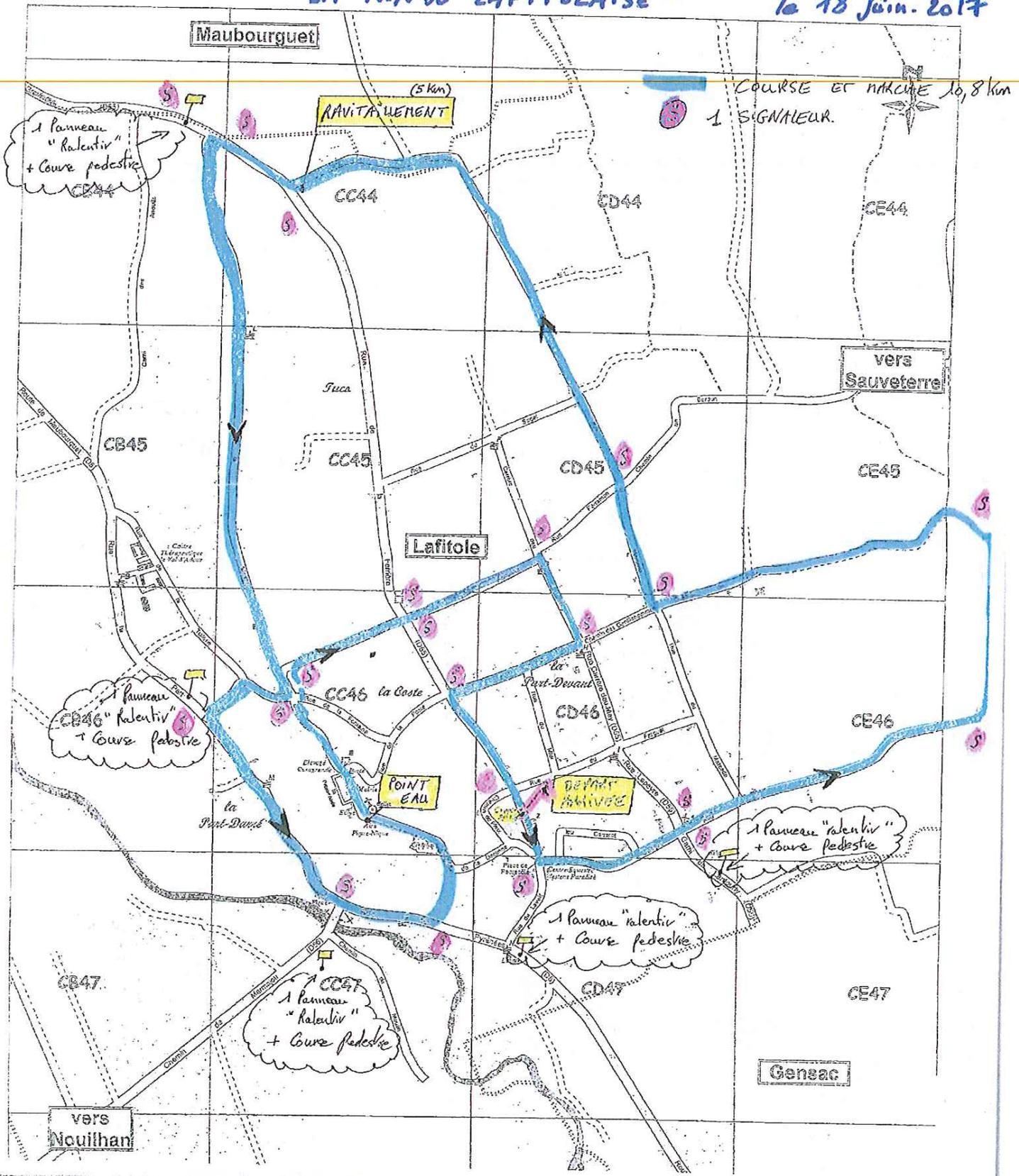
Date recensement : 12/08/2012
Date correction :

SDIS 65 - Service Informations Opérationnelles

Approuvé en SDIS 65 par le Comité de Direction
No 2017-06-07-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "RONDE LAFITOLAISE" le 18 juin 2017

" LA RONDE LAFITOLAISE "

le 18 juin 2017



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-07-004

AP portant retrait de l'agrément d'un gardien de fourrière
pour automobiles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-06
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIERE
POUR AUTOMOBILES

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route ;
- Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001, modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière, réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014255-0001 du 12 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-22-003 du 22 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012312-0001 du 7 novembre 2012, portant agrément d'un gardien d'une fourrière pour automobiles située 16 rue Jean Bourdette, à Lourdes (65100) ;
- Vu** l'attestation, en date du 15 mai 2017, de Maître Jean-Luc SAINT-MARTIN, avocat au Barreau de Pau (64000), informant de la cession de la totalité des actions de la SAS GRISENTI, le 10 mai 2017, par Monsieur Bruno HAUSTETE à Monsieur Nicolas MERLET ;
- Vu** le courrier, en date du 17 mai 2017, de Monsieur Nicolas MERLET, repreneur de la SAS GRISENTI, informant que depuis le 10 mai 2017 la société n'exploite plus le local situé à Lourdes, 16 rue Jean Bourdette ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012312-0001 du 7 novembre 2012, portant agrément de M. Bruno HAUSTETE en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située 16 rue Jean Bourdette, à Lourdes (65100), est abrogé à compter de ce jour.
La convention de partenariat signée avec M. HAUSTETE le 17 novembre 2012 est résiliée.

ARTICLE 2 - ~~Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.~~

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 07 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-09-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "la Cèbe"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-06
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« LA CÈBE »

TRÉBONS

dimanche 11 juin 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté N° 65-2016-07-18-003 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 20 février 2017 par Monsieur Mathieu VILLEGAS, membre du comité des fêtes de Trébons ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Trébons en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur Henry PRAT, propriétaire des parcelles 568, 566 et 558, en date du 20 février 2017 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Mathieu VILLEGAS, membre du comité des fêtes de Trébons, domicilié 2 rue du moulin à Trébons (65200), est autorisé à organiser le dimanche 11 juin 2017, une course pédestre intitulée « La cèbe » de 10,5 km au départ et à l'arrivée de Trébons, selon les itinéraires ci-joints

Départ : 9 H 30 du presbytère
Arrivée : 10 H 15 au presbytère

Nombre de participants attendus : 100
Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA France et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Trébons. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Trébons ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Trébons** ;
- Prévoir sur le circuit, **une équipe de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme**, section « les secouristes d'Uglas et du plateau », conformément à la convention conclue le 15 février 2017 et **une liaison radio avec le service d'urgence** (manifestation de moins de 250 coureurs) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 -

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Banères-de-Bigorre ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts ;

- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Monsieur le maire de Trébons ;
- Monsieur Mathieu VILLEGAS, membre du comité des fêtes de Trébons

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

2017/09/01

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-06-005

arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau d'ovins

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2017

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

de Germs sur l'Oussouet à Estaing

les 10 et 11 juin 2017

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires de Cheust, Ger, Saint-Créac, Argelès-Gazost, Estaing ;

Vu l'avis réputé favorable de :

MM les Maires de Germs sur l'Oussouet, Juncalas, Lugagnan, Geu, Boo-Silhen, Arcizans-Avant, Sireix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Laurent COURADE, est autorisé à organiser les 10 et 11 juin 2017, la transhumance de son troupeau d'environ 320 ovins de Germs-sur-l'Oussouet à Estaing ;

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Germs-sur-l'Oussouet le samedi 10 juin 2017 à 18h00, traversera les communes de Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boo-Silhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing, pour arriver au lac d'Estaing le 11 juin 2017, aux alentours de 8h00 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 8 à 10 personnes et de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route et ne disposeront d'aucune priorité de passage ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire ;

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départementale du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boosilhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing ;
- M. Laurent COURADE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 6 juin 2017

La Préfète et par délégation
la Sous-Préfète,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-02-002

**ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE
CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES
DANS LA VILLE DE TARBES A L'OCCASION DES
ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-06-
instituant une commission de contrôle
des opérations électorales dans la ville de
TARBES à l'occasion des élections
législatives des 11 et 18 juin 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Pau en date du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - : Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de TARBES pour les élections législatives prévues le dimanche 11 juin 2017 pour le premier tour et le dimanche 18 juin 2017 pour le deuxième tour, dont l'installation doit intervenir au plus tard le **mardi 6 juin 2017** par les soins de ses présidentes.

ARTICLE 2 - : Cette commission est composée comme suit :

Pour le premier tour :

- Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, présidente,
- Maître Véronique ROLFO, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Tarbes, membre,
- Mme Sandrine GIANNOTTA, attachée principale à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre.

et dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- Mme Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de TARBES, présidente suppléante,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Maître Fabienne TRUSSES-NAPROUS, avocate au barreau de Tarbes, membre suppléant,
- Mme Marie-Pierre AILLAGON, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Sandrine GIANNOTTA assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Marie-Pierre AILLAGON.

Pour le deuxième tour :

- Mme Corinne DABURON, vice-présidente du tribunal de grande instance de TARBES, présidente,
- Maître Chantal LAURENT, huissier de justice à TARBES, membre titulaire,
- Mme Sandrine GIANNOTTA, attachée principale à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre titulaire.

et dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, présidente suppléante,
- Maître Christian GACHASSIN, président de la chambre départementale des huissiers de justice, membre suppléant,
- Mme Marie-Pierre AILLAGON, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Sandrine GIANNOTTA assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Marie-Pierre AILLAGON.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission est fixé à la mairie de TARBES pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 - La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ces délégués seront munis d'un titre, signé de la présidente de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin par la présidente de la commission.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de cette commission, ainsi qu'à M. le maire de TARBES .

Tarbes, le 12 JUIN 2017
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-13-003

Arrêté modifiant le délai supplémentaire laissé au Syndicat
des Eaux Barousse Comminges Save pour respecter les
débits réservés au niveau des prélèvements de la source de
la Gourdiolle présente sur la commune de
Mauléon-Barousse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-097-001 du 7 avril 2014 donnant un délai supplémentaire au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour respecter les débits réservés au niveau des prélèvements de la source de La Gourdiolle, commune de Mauléon-Barousse

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-097-0001 du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-198-18 susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu la demande du Syndicat des Eaux Barousse, Comminges Save en date du 9 janvier 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 février 2017,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mars 2017,

Vu le compte-rendu du comité de suivi qui s'est réuni le 23 mai 2017,

Considérant les difficultés liées aux contextes environnemental et climatique pour recueillir les données,

Considérant la nécessité de disposer d'une période suffisamment longue d'enregistrement pour connaître précisément les débits des cours d'eau et interpréter l'ensemble des données,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les études prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-097-0001 sont prolongées.

Le rendu de ces études auprès du comité de suivi se fera avant le 30/06/2018, elles seront accompagnées d'une proposition de débit minimum biologique (DMB) argumenté, pour le ruisseau du Salabé et l'Ourse de Ferrère.

Après validation par ce comité de suivi, les dispositions et modalités de gestion retenues seront reprises dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et 4 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Tarbes, le 13 JUIN 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-13-002

Arrêté modificatif donnant un délai supplémentaire au
Syndicat des Eaux Barrousse Comminges Save pour
respecter les débits réservés au niveau des prélèvements de
la Source des Chalets Saint Nérée présente sur la commune
de Ferrère.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-097-0002 du 7 avril 2014 donnant un délai supplémentaire au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour respecter les débits réservés au niveau des prélèvements des sources des Chalets Saint Nérée, commune de Ferrère

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets Saint Nérée et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-097-0002 du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-198-18 susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu la demande du Syndicat des Eaux Barousse, Comminges Save en date du 9 janvier 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 février 2017,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mars 2017,

Vu le compte-rendu du comité de suivi qui s'est réuni le 23 mai 2017,

Considérant les difficultés liées aux contextes environnemental et climatique pour recueillir les données,

Considérant la nécessité de disposer d'une période suffisamment longue d'enregistrement pour connaître précisément les débits des cours d'eau et interpréter l'ensemble des données,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les études prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-097-0002 sont prolongées.

Le rendu de ces études auprès du comité de suivi se fera avant le 30/06/2018, elles seront accompagnées d'une proposition de débit minimum biologique (DMB) argumenté, pour le ruisseau du Salabé et l'Ourse de Ferrère.

Après validation par ce comité de suivi, les dispositions et modalités de gestion retenues seront reprises dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et 4 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Tarbes, le 13 JUN 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-15-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "4ème édition du trail de Germs"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-06
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« 4^{ème} ÉDITION DU TRAIL DE GERMS

GERMS-SUR-L'OUSSOUE

le dimanche 18 juin 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 26 avril 2017 par Madame Céline BEROT-GAY, mandataire de la coopérative scolaire OCCE 65 de l'école de Germs sur l'Oussouet ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 22 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 8 juin 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 mai 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Germs sur l'Oussouet en date du 30 mai 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Céline BEROT-GAY, mandataire de la coopérative scolaire OCCE 65 de l'école de Germs sur l'Oussouet, est autorisée à organiser le dimanche 18 juin 2017, un trail de 13 km dénommé « 4ème édition du trail de Germs », au départ et à l'arrivée de Germs sur l'Oussouet, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 H de l'école
Arrivée : 12 H 30 à l'école

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MAE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Germs sur l'Oussouet. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Germs sur l'Oussouet ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Germs sur l'Oussouet ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes (cf la convention conclue le 1^{er} juin 2017 avec la croix rouge française), la présence d'une ambulance et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule, « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du ballage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Germs sur l'Oussouet ;

- Mme Céline BEROT-GAY, mandataire de la coopérative scolaire OCCE 65 de l'école de Germs sur l'Oussouet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **15 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,




Myrielle PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

STOY BUDL A.P.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-07-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Gavarnie Trail"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« GAVARNIE TRAIL »

GAVARNIE-GÈDRE

samedi 10 et dimanche 11 juin 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2017 par Monsieur Mathieu NOGUÈRE, président de l'association « Gavarnie Trail » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 17 avril 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.
Préfecture - Place Clinches de Gauffre - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Gavarnie-Gèdre en date du 11 mai 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Mathieu NOGUÈRE, président de l'association « Gavarnie trail », domicilié à Gavarnie-Gèdre (65120), est autorisé à organiser les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, une manifestation pédestre intitulée « Gavarnie trail » comprenant 2 trails de 10 km et 20 km, un marathon de 42 km, un kilomètre vertical de 3,3 km, un challenge enfant et une randonnée pédestre, au départ et à l'arrivée de Gavarnie-Gèdre, selon les itinéraires ci-joints

Samedi 10 juin :

Marathon de 42 Km

Départ : 6H du village trail

Arrivée : 11 H

Challenge enfant

Départ du trail : 10 H du village trail

Départ du biathlon : 14 H du village trail

5 catégories :

Desman : enfants nés de 2011 à 2014

Marmotte : enfants nés de 2008 à 2010

Isard : enfants nés en 2006 et 2007

Gypaete : enfants nés en 2004 et 2005

Grand tétras : enfants nés en 2002 et 2003

Kilomètre vertical : 3, 326 km

Départ : 16 H 30 du village trail

Arrivée : 17 H 30

Dimanche 11 juin :

Trail de 20 km

Départ : 8 H du village trail

Arrivée : 10 H

Trail de 10 km

Départ : 9 H du village trail

Arrivée : 10 H

Randonnée pédestre de 7,4 km

Départ : 9 H 15 du village trail

Arrivée : 12 H

Nombre de participants attendus : 1500

Nombre de spectateurs prévus : 500

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AVIVA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Gavarnie-Gèdre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Gavarnie-Gèdre ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 500 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils devront gérer le passage des participants aux carrefours où l'itinéraire de l'épreuve coupe les routes départementales N° 923, 128 et 921 et se munir de panneaux « attention course pédestre ». Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Gavarnie-Gèdre ;
- Prévoir sur le circuit, conformément à la convention conclue avec l'association des médecins urgentistes de Sokorri le 6 avril 2017, des équipes de secouristes équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- Prévoir un médecin sur site pendant toute la durée de la manifestation ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 -

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Gavarnie-Gèdre ;
- M. Mathieu NOGUÈRE, président de l'association « Gavarnie Trail »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 JUIN 2017



Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-06-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "prix vallée de Saint-Savin"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« PRIX VALLÉE DE SAINT-SAVIN »

PIERREFITTE-NESTALAS

Samedi 10 juin 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

*Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pierrefitte-Nestalas en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz est autorisé à organiser le samedi 10 juin 2017, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, une course cycliste, dénommée « Prix vallée de Saint-Savin », comprenant une épreuve en circuit, boucle de 2,4 km, et parcourue selon les catégories et l'itinéraire ci-joint :

Catégorie « féminines » :

Heure de départ : 17 H 30 de l'avenue du Général Leclerc

Nombre de tours : 18

Kilométrage : 43

Catégorie Séniors 1-2 :

Heure de départ : 19 H de l'avenue du Général Leclerc

Nombre de tours : 25

Kilométrage : 60

Catégorie Séniors 3 :

Heure de départ : 17 H 30 de l'avenue du Général Leclerc

Nombre de tours : 20

Kilométrage : 48

Catégorie Séniors Grand sportif :

Heure de départ 17 H 30 de l'avenue du Général Leclerc

Nombre de tours : 18

Kilométrage : 43

Arrivée : 21 H

Nombre de participants attendus : 50

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Pierrefitte-Nestalas. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concernent les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif provisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Pour la circulation de nuit, les cycles devront être munis d'éclairage avant et arrière fixés solidement et en constant état de marche. Les participants porteront obligatoirement un gilet de sécurité de nuit ou de jour en cas de visibilité insuffisante.
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Pierrefitte-Nestalas ;

- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;
- Monsieur le maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-07-005

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien concernant la société Air
Marine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-06-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
société "AIR MARINE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) ;
- Vu** la demande du 9 mai 2017 par laquelle M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), sollicite un renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 18 mai 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 9 mai 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 7 juin 2018 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés du 10 octobre 1957 susvisés et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – La société « AIR MARINE » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans les fiches techniques annexées au présent arrêté, ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

~~ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).~~

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aérienne de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc national des Pyrénées ;
- M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE ».

Tarbes, le 07 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

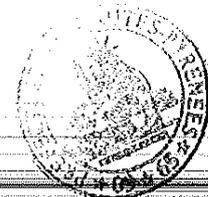
Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-07-006

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société "4 vents"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-06-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "Les 4 Vents"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par le décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** la demande du 12 mai 2017, par laquelle le représentant de la société «Les 4 vents », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes et de surveillance et observations aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 7 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 18 mai 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Les 4 vents », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 mai 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 7 juin 2018 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés du 10 octobre 1957 susvisés et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

ARTICLE 2 - La société « Les 4 vents » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 – Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

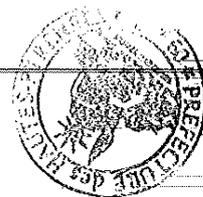
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le représentant de la société « Les 4 Vents ».

Tarbes, le 07 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Marc ZARROUATI



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

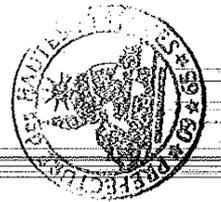
Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-15-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA "ROUTE
DU SUD CADETS" LE SAMEDI 17 JUIN 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-06-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« Route du sud Cadets »

le samedi 17 juin 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 11 mai 2017 par Monsieur Pierre CAUBIN, président de la course cycliste « la route du sud » et transmise le 12 mai 2017 avec avis favorable par Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le message électronique de Monsieur le président du comité régional de cycliste Midi-Pyrénées du 12 mai 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 18 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 19 mai 2017 ;

Vu les deux avis de Monsieur le maire de Gavarnie-Gèdre en date des 19 et 22 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Hérault n° 2017/01/689 du 8 juin 2017 portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste professionnelle, dénommée « La route du sud cycliste-la dépêche du Midi » du 15 au 18 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Pierre CAUBIN, président de la course cycliste « la route du sud » est autorisé à organiser, en liaison avec le comité régional du cyclisme de Midi-Pyrénées et le club « UC LAVEDAN, le samedi 17 juin 2017, une course complémentaire « d'attente » dite « la route du sud cadets ».

Les concurrents, qui partiront aux environs de 13h15 de l'office de tourisme de Gèdre, soit avant le passage des professionnels, emprunteront les quinze derniers kilomètres du circuit, jusqu'à la station de ski de Gavarnie, conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Cette course complémentaire « d'attente » viendra s'intégrer dans le dispositif figurant dans le dossier initial de la course de la route du sud et sera encadrée par des voitures de la direction de course, six signaleurs à moto, une ambulance et une voiture-balai.

Nombre maximum de participants attendus : 60 concurrents âgés de 15 à 16 ans

Nombre maximum de spectateurs attendus : non connu.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Gavarnie-Gèdre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Gavarnie-Gèdre ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche (compagnie d'Argelès-Gazost/BTA de Luz-Saint-Sauveur).

Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, à minima, il conviendra que le dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) prévu pour la route du Sud (soit un point d'alerte et de premiers secours - PAPS) à l'arrivée de Gavarnie soit obligatoirement mis en place pour l'heure d'arrivée de la course des cadets.

Enfin, l'organisateur devra déterminer l'effectif prévisible du public au départ de cette course et prévoir un DPS en conséquence, à savoir également un PAPS comme à l'arrivée, si le nombre de personnes est évalué entre 209 et 700 personnes (ou un DPS en liaison avec les services de la gendarmerie nationale).

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit) ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Gavarnie-Gèdre ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Gavarnie-Gèdre ;
- M. le président du comité régional de cyclisme de Midi-Pyrénées ;
- M. Pierre CAUBIN, président de la course cycliste « la route du sud ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-14-001

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° : 65-2017-06-14-
portant classement d'un office de tourisme**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant classement de l'office de tourisme de Tarbes pour une durée provisoire d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-002 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Considérant que les démarches pour remplacer le moteur de recherche par l'installation d'un support informatique dédié à la traduction en langues étrangères du site internet sont engagées pour être opérationnel le 1^{er} semestre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de TARBES situé 3 cours Gambetta 65000 TARBES est classé, pour une durée de 4 ans -durée légale restant à courir- dans la catégorie **I à compter du 13 juillet 2017.**

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Maire de TARBES
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 14 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-02-003

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE CAHARET A
L'EFFET D'ELIRE UN CONSEILLER MUNICIPAL ET
FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES
CANDIDATURES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 65-2017-06
portant convocation des électeurs de la
commune de CAHARET
à l'effet d'élire un conseiller municipal, et
fixant les modalités de dépôt des
candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Raymond PERE, maire de la commune de CAHARET le 20 mai 2017 ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de CAHARET (65190) sont convoqués le **dimanche 2 juillet 2017**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 9 juillet 2017, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de CAHARET.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – aux dates et horaires suivants :

du jeudi 8 juin 2017 au jeudi 15 juin 2017
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau des élections de la préfecture :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**lundi 3 juillet et mardi 4 juillet 2017
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de CAHARET.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire-adjoint de CAHARET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 6 juin 2017.**

Tarbes, le . 2 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2017-05-12-003 du 12 mai 2017 portant
renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate forme à
usage des ULM sur le territoire de la commune de VIDOU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-06-
portant modification de l'arrêté
n° 65-2017-05-12-003 du 12 mai 2017 portant
renouvellement d'autorisation d'exploiter une
plate-forme à usage des ULM sur le territoire de
la commune de VIDOU

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-12-003 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Vidou ;

Considérant les observations formulées le 12 mai 2017 par la direction départementale des territoires, SEREF/BB ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-12-003 du 12 mai 2017 susvisé, est complété comme suit :

- la plate forme à usage des ULM de VIDOU étant située à 8 km du lac de Puydarrieux, site Natura 2000 au titre de la Directive « Oiseaux » (ZPS), également protégé par un APPB et une réserve de chasse et de faune sauvage, le survol du lac et de ses abords immédiats doit être limité et interdit pour la période d'octobre à mars afin de préserver la tranquillité de l'avifaune sédentaire et migratoire.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
 - Mme le maire de Vidou,
 - M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
 - M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
 - M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
 - M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
 - M. Joël FERRAND.

Tarbes, le

06 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-09-003

arrêté portant modification des membres du
collège "exploitants" de la Commission de Suivi de Site de
la société ARKEMA à LANNEMEZAN

arrêté portant modification des membres du collège "exploitants" de la CSS ARKEMA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°
portant modification du collège
« exploitants » de la Commission de Suivi
de Site de la société ARKEMA

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à continuer d'exploiter les installations situées route des usines sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant création de la commission de suivi de site ARKEMA ;

Vu le courrier de la société ARKEMA en date du 10 mai 2017, informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège « exploitants » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 est modifié
comme suit :

Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

collège « Administration de l'Etat » :

- la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant, inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel Régionale des Affaires Civiles et Économiques de Protection Civiles de la préfecture ou son représentant,
- le chef de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le chef du Service Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

collège « Élus des collectivités territoriales » :

- le maire de Lannemezan ou son représentant,
- le maire d'Avezac-Prat-Lahitte ou son représentant,
- le maire de La Barthe-de-Neste ou son représentant,
- le maire de Capvern ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant pour les cantons de Neste Aure Louron et de Vallée de la Barousse.

collège « Exploitants » :

- le directeur de la société ARKEMA à Lannemezan, Monsieur Daniel WOLFF ou son suppléant, Monsieur Nicolas BONENFANT,
- le responsable sécurité de la société ARKEMA à Lannemezan, Monsieur Laurent DELAMARE ou son suppléant Monsieur Yves TURPIN.

collège « Riverains - associations de protection de l'environnement » :

- Madame Géraldine CASSEZ, titulaire, ou Madame Adeline SALICETO suppléante, représentant le Réseau Ferré de France,
- Monsieur Stéphane DECHAMBE, titulaire, ou Monsieur Marc VAYSSIERE, ou Monsieur Jean-Pierre FERRER, suppléants, représentant la SNCF,
- Monsieur Jean-François LE ROUZIC, titulaire, ou Madame Camille RIVALIER, suppléante, représentant la société NELTEC,
- Monsieur Michel DUBOSC, titulaire, ou Monsieur Dénys LACROIX ou Monsieur Pierre MARTRES, suppléants, représentant l'association « AAPPMA les pêcheurs du plateau »,
- Monsieur Jean ADOUE, titulaire, ou Monsieur Jean-Claude GELBER, suppléant, représentant l'association « le collectif »,
- Monsieur Jean-Marc BOYER, titulaire, ou Madame Françoise CAZALE, suppléante, représentant « France Nature Environnement »,
- Monsieur Nicolas TARRENE, représentant le « club d'entreprises de Peyrehitte ».

collège « salariés » :

- Madame Corinne SAURY, titulaire, ou Monsieur Philippe CYRUS, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan,
- Monsieur Alain ROTGE, titulaire, ou Monsieur Philippe SOUVERVILLE, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan,
- Monsieur Pierre ROCA, titulaire, ou Madame Gaëlle FOUASSIER, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **09 JUIN 2017**

Beatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-08-001

Arrêté relatif au BNSSA (session du 7 juin 2017)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2017

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 7 juin 2017 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

AOUSTIN Franck	BEAUQUESTE Léa	BOUSQUET Adrien
DUPONT Clément	DUPUY Romain	DURAN-CARRERE Éricka
GAUGIRAND Élodie	GUMYENKO Youri	ICART Lucas
IHUELLO Élisabeth	JOURNAUX Emmanuel	RUFFLÉ Estéban

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-06-004

Modification de la composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste des commissaires
enquêteurs

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 65-2017-
portant modification de la composition de
la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-215-0036 du 3 août 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier de M. le Président du Tribunal administratif de Pau du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du 6 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M^{me} Ginette CURBET, maire de Gardères, ou son représentant,
- M. Jean-Christophe PEDEBOY, conseiller départemental du Moyen-Adour ou M^{me} Andrée DOUBRERE, conseillère départementale de Tarbes 2,

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Noël ABAD, chargé d'étude à la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Jean-Marc BOYER, membre de l'association France Nature Environnement-65.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Landes, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs « Adour-Gascogne ».

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 06 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI